

NOMINATION

Par décret n° 2010-879 du 27 avril 2010.

Monsieur Ballaji Zied, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'environnement et du développement durable.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-880 du 27 avril 2010.

Monsieur Amor Bouzouada, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries du cuir et de la chaussure, des industries chimiques et diverses à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-881 du 27 avril 2010.

Monsieur Kaïes Mejri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-882 du 27 avril 2010.

Monsieur Abdelhamid Khalfallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'efficacité énergétique à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-883 du 27 avril 2010.

Madame Faïza Djabloun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'observatoire national de l'énergie à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-884 du 27 avril 2010.

Monsieur Aich Abdelli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des investissements prioritaires et des services liés à l'industrie au bureau de mise à niveau de l'industrie au ministère de l'industrie et de la technologie.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-885 du 26 avril 2010.

Monsieur Mohamed Belazreg est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement et troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 85-53 du 7 mai 1985, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société "springfield resources inc" d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 2009-77 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis "Makthar",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 février 1985, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Makthar" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et de la société springfield resources inc,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 4 septembre 1987, portant admission du permis de recherche Makthar au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 17 février 1989, portant extension de neuf mois de la validité de la période initiale du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 février 1990, portant premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1992, portant extension de six mois de la validité du premier renouvellement du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} juillet 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société springfield resources inc dans le permis "Makthar" au profit de la société "Hydrocarbure Tunisie Corporation" et deuxième renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 août 2004, portant extension de la superficie du permis "Makthar",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 octobre 2006, portant extension de deux ans de la validité du deuxième renouvellement du permis "Makthar",

Vu les demandes déposées le 10 mai 2008 et le 10 juin 2009, à la direction générale de l'énergie, par lesquelles la société «hydrocarbure Tunisie corporation» et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis "Makthar" et troisième renouvellement dudit permis,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 1^{er} août 2008 et du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Makthar".

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 10 juillet 2009.

Art. 2 - Est renouvelé pour une période de trois années, allant du 11 juillet 2009 au 10 juillet 2012, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Makthar » au profit de la société « hydrocarbure Tunisie Corporation » et de « l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ».

Le permis renouvelé couvre une superficie de 3828 km2, soit 957 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	274 716
2	274 672
3	270 672
4	270 668
5	244 668
6	244 666
7	240 666
8	240 648
9	232 648
10	232 642
11	212 642
12	212 638
13	210 638
14	210 636
15	204 636
16	204 634
17	188 634
18	188 618
19	192 618
20	192 614
21	204 614
22	204 612
23	202 612
24	202 610
25	200 610
26	200 608
27	198 608
28	198 600
29	194 600
30	194 594
31	188 594
32	188 574
33	180 574
34	180 580
35	172 580
36	172 566
37	Intersection de la parallèle 566 avec la frontière Tuniso-Algérienne
38	180 604
39	180 598
40	186 598

Sommets	N° de repères
41	186 600
42	190 600
43	190 602
44	192 602
45	192 606
46	182 606
47	182 604
48	180 604
49	Intersection de la parallèle 646 avec la frontière Tuniso-Algérienne
50	212 646
51	212 652
52	222 652
53	222 656
54	228 656
55	228 662
56	236 662
57	236 666
58	238 666
59	238 688
60	226 688
61	226 700
62	220 700
63	220 716
64/1	274 716

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 septembre 2009, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "Dualix Tunisia inc." en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 18 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Dualix (Tunisia) Inc." et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla », et ce, conformément à l'article 11 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu la lettre de crédit bancaire n° SBGV 77513 en date du 4 juin 2009 confirmée par la banque internationale arabe de Tunisie et déposée à la direction générale de l'énergie le 6 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla» au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et de la société "Dualix (Tunisia) Inc" en tant qu'entrepreneur.

Ce permis se situe au gouvernorat de Kairouan, comporte 104 périmètres élémentaires, soit 416 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	334 618
2	334 644
3	336 644
4	336 648
5	338 648
6	338 650
7	340 650
8	340 646
9	338 646
10	338 642
11	340 642
12	340 638
13	350 638
14	350 636
15	358 636
16	358 632
17	352 632
18	352 628
19	350 628
20	350 626
21	352 626
22	352 624
23	354 624